



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Vannes, le 29 janvier 2019

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC, AVIS DE LA CDCFS ET PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS Concernant le projet de renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2019 -2025

Contexte :

Le code de l'environnement (articles L.425-1 et suivants) prévoit que chaque département doit mettre en place un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété rurale privée et les représentants des intérêts forestiers. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement et d'avis réglementaires conformément aux articles R. 122-21 et R.425-1 du code de l'environnement. Il est approuvé par le préfet, après avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage.

En considération de l'importance du travail à réaliser, de la nécessité de mener à bien toutes les procédures de consultations et d'analyses de conformité et compte tenu du rôle essentiel du SDGC dans la pratique cynégétique qui s'accommoderait mal d'une carence en période de chasse, il a été décidé, après avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie le 26 avril 2018, de reconduire pour une période de six mois l'actuel SDGC jusqu'au au 31 décembre 2018.

Objectif :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est un document de cadrage de l'activité cynégétique établi pour une période de six ans renouvelable, qui s'impose à tous les chasseurs. Il a pour objectif d'organiser une chasse durable, économiquement viable et socialement équitable. Il comprend notamment :

- des orientations pour la mise en oeuvre des plans de chasse et des plans de gestion ;
- des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- des actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse ;
- des prescriptions relatives à l'agrainage ;
- des actions menées en vue de préserver, de protéger ou de restaurer les habitats naturels ;
- des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- des dispositions de prévention et surveillance sanitaires.

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet du prochain SDGC 2019-2025 a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté d'une part à **l'affichage d'un avis de consultation dans toutes les mairies du département 15 jours avant le début de la consultation** et d'autre part en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>)

A partir de cette page Internet, **le public a pu formuler ses observations pendant 32 jours, soit du 20 octobre 2018 au 20 novembre 2018 inclus**, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : ddtm-sen-nfg@morbihan.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, nature et biodiversité - unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

Le premier message a été transmis le 24 octobre 2018 et le dernier le 23 novembre 2018. Ce dernier message étant hors délais, il n'a pas été pris en compte. Un courrier a été reçu par le service instructeur

La réception des contributions : repères statistiques

146 messages électroniques ont été réceptionnés durant cette phase de consultation. Deux personnes se sont déplacées en DDTM pour consulter le projet de SDGC.

Les distinctions suivantes ont été opérées, parmi le corpus de message reçus, entre :

Groupe A) Cent trente messages en faveur du nouveau projet du SDGC (2019-2025)

Il s'agit essentiellement de chasseurs ou de présidents de sociétés de chasse qui se sont fortement mobilisés en faveur des orientations du nouveau projet de schéma départemental de gestion cynégétique.

On constate que la grande majorité de ces contributions (125) porte la même structure de message suivante :

" Monsieur le Préfet, J'étais un avis très favorable aux orientations fixées dans le nouveau Schéma départemental de gestion cynégétique. Je tiens à préciser que j'ai personnellement approuvé l'ensemble des mesures à l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs du Morbihan et que la concertation élargie dont il a fait l'objet avec l'ensemble des partenaires intéressés me satisfait pleinement. "

5 contributions de chasseurs en faveur du projet du SDGC ont formulées des remarques plus explicites ainsi que des propositions de modification, certaines ne sont néanmoins pas directement en rapport avec l'objet de la consultation (horaires de chasse, attributions de plan de chasse).

Groupe B) Deux messages se sont exprimés sur la gestion des populations de faisan de Colchide

Ces contributions proviennent d'un ornithologue et d'un président d'une association de protection de l'environnement. Ils dénoncent principalement la densité trop importante des populations de faisans sur l'île d'Hoëdic et l'impact qu'ils auraient désormais sur la disparition d'autres espèces de l'île (passereaux, invertébrés et petits vertébrés).

Groupe C) Quatorze messages non favorables au nouveau projet de SDGC (2019-2025)

Ces contributions ont été classées ainsi :

- 7 contributions de "principe" contre la chasse. Ces contributeurs considéraient cette activité comme un lobby sans réelle opposition, nuisant gravement à la sécurité des promeneurs et étant une des causes principales de disparition de la biodiversité. Ces oppositions systématiques à la pratique de la chasse, qui induisent une opposition par principe au projet de schéma départemental, ne sont pas en lien direct avec l'objet de cette consultation.
- 3 contributions remettent en causes la pratique habituelle de la chasse le week-end et le mercredi alors que de nombreux usagers partagent ces territoires pendant leurs congés.
- 4 contributions ont formulées des remarques plus explicites ainsi que des propositions de modification. Certaines de ses observations ne sont pas directement en rapport avec l'objet de la consultation (horaires de chasse, abolition de la vénerie sous terre, refonte de la composition de la CDCFS avec plus de place pour les non chasseurs). Deux de ces contributeurs trouvent inacceptables que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne n'ai pu donner un avis dans les délais impartis (3 mois).

Les observations ou propositions du public sont reprises dans les trois tableaux suivants conformément au corpus de messages précités, en indiquant pour chacune d'entre elle l'avis de la CDCFS et les motifs de la décision :

GROUPE A

OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS	Motifs de la décision	Avis de la CDCFS et prise en compte dans le document
<p>Concerne le registre de battue de la fédération rendu obligatoire (1 contribution) : action sécurité 3</p> <p><i>"... Pour des raisons pratiques d'organisation concernant les « grosses chasses ayant beaucoup de participants » ne serait-il pas possible d'apporter une modification du type : « Le registre de battue de la Fédération est obligatoire dès la saison de chasse 2019 - 2020 pour toute battue. Cependant pour des raisons pratiques un registre spécifique sera tenu à jour pour les massifs sous convention avec la fédération. Tout participant à une battue, chasseur ou non chasseur, a l'obligation de signer la fiche de présence. »</i></p>	<p>Il ne faut pas complexifier une mesure simple en créant à nouveau des cas particuliers. Le registre peut comporter une liste de 60 chasseurs et s'ils sont plus nombreux, il faudra simplement ouvrir un deuxième registre.</p>	<p>Les dispositions concernées de l'action sécurité 3 du SDGC ne seront pas modifiées.</p>

Concerne la sécurité publique (2 contributions) : action sécurité 11

- " La mesure sécuritaire n°11 qui évoque les voies carrossables utilisables par un véhicule léger laisse encore trop de marge à l'interprétation, il me semble qu'il aurait été préférable la terminologie de « voie goudronnée »
 " Les élus fédéraux ayant proposé aux chasseurs de préciser "voies goudronnées" ou ne pas faire figurer de mesures sur les chemins !
 D'autre part, l'arrêté relatif aux règles de sécurité dont le respect incombe aux chasseurs (22 août 2005) comporte déjà cette interdiction dans son article 1.
 Aussi, dans le dernier rapport de la division du permis de chasser de l'ONCFS (bilan des accidents 2017/2018) il est inscrit que sur les presque 1000 accidents survenus depuis les années 2000, la grande majorité est dû à un non respect des angles de sécurité (30°), à une non identification du gibier, etc. Je ne vois apparaître nulle part d'accident survenu à cause de la chasse sur un chemin ou une route !
 Dans certains départements, il est précisé que les chasseurs ne doivent pas être porteur d'une arme sur des routes goudronnées (Isère par exemple). Cette mesure est, là, logique.
 Pour le présent SDGC cette mesure est la porte ouverte à une verbalisation abusive (exemple des 4x4 qui font partie des véhicules légers à moteur), le quad fait il partie des véhicules légers à moteur ou des cycles ?
 Merci de bien vouloir prendre en compte mes remarques, bien cordialement. "

Il faut rappeler que les succès en matière de sécurité à la chasse ne sauraient résulter de la seule démarche réglementaire. Le SDGC est l'instrument principal de la promotion collective d'une culture de la sécurité à la chasse qui doit contribuer à modifier durablement les comportements individuels. C'est pourquoi le renouvellement du SDGC est le cadre principal pour maintenir un haut niveau de sécurité à la chasse pour les chasseurs et les non chasseurs.
 La terminologie "voie goudronnée" est trop restrictive et ne prend pas assez en compte les voies et chemins également empruntés par des promeneurs et autres randonneurs sans cesse plus nombreux. En accidentologie on recherche uniquement les causes (ex : angle de 30 degrés non respecté), mais il est possible qu'un randonneur puisse être blessé sur un chemin pour le non respect de cette consigne. Le but est clairement de prévenir tout accident. Pour être logique avec l'argument avancé et reconnu du non respect des 30 degrés comme étant très accidentogène, il faudrait effectivement rendre obligatoire l'action sécurité n° 5, à savoir "Matérialiser la zone de tir en battue". En ce qui concerne l'excès de verbalisation qui pourrait en résulter, l'ONCFS réuse cette affirmation qu'il trouve infondée et précise à la commission que les agents de l'ONCFS ne sont pas exclusivement dans la répression mais font également de la prévention auprès des chasseurs, le but étant de modifier durablement les comportements inacceptables en matière de sécurité. Le risque de tir en direction de ces voies ne doit plus exister.

Les dispositions concernées de l'action de sécurité n° 11 du SDGC intitulé "améliorer la sécurité publique", ne seront pas modifiées.
 Par ailleurs, Il est demandé à la fédération des chasseurs d'engager une réflexion sur l'application de la règle de matérialisation physique de la zone de tir en battue (angle de 30 degrés) par les chasseurs du Morbihan afin d'envisager de rendre obligatoire cette mesure dans le prochain SDGC.

<p>Concerne les jours de non chasse (1 contribution) : action éthique 1</p> <p>Propositions de jours de non chasse les mardi et vendredi dans le SDGC</p> <p><i>"Je ne comprends pas les raisons pour lesquelles la fédération départementale des chasseurs du Morbihan s'obstine à vouloir conserver deux jours de non chasse, les mardi et vendredi alors qu'elle sait très bien que ces dispositions sont illégales puisque condamnées par le tribunal administratif de Rennes pour la chasse au gibier d'eau. (Cf.: jugement du tribunal administratif de Rennes du 3 avril 2008).</i></p> <p><i>Un recours contre ces dispositions aboutirait au même résultat que celui obtenu par l'association de chasses maritimes du Morbihan à savoir leur annulation. Il servirait donc de me contraindre à former un tel recours, en maintenant ces jours de fermeture.</i></p> <p><i>Je vous demande donc, instamment, de retirer ces dispositions du schéma départemental.</i></p> <p><i>Outre les raisons qui ont motivé la décision du tribunal administratif ci-dessus mentionnée, j'estime que ces jours de non chasse sont nuisibles à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts comme le sanglier et le renard en empêchant ladite régulation deux jours sur sept....."</i></p> <p>Concerner les fiches espèces (2 contributions) :</p> <p><u>Chevrenuil</u> (p 12 et 13)</p> <p><i>-" Interdiction de chasser le chevreuil aux chiens courants sur des territoires de moins de 60 ha pour des raisons de sécurité , on doit le chasser uniquement à l'affût ou à l'approche à la carabine. Or sur des territoires boisés, la balle de carabine ne s'avère-t-elle pas plus dangereuse? pourquoi sur le même temps et même lieu, on autorise la chasse du sanglier aux chiens courants...."</i></p>		
	<p>L'interdiction de chasse certains jours de la semaine est une mesure réglementaire qui ne peut être que préconisée dans le SDGC (art R 424-1 du CE). L'argument qui consiste à dire que la cause d'une mauvaise régulation du sanglier pourrait être due à ces interdictions de chasse n'est pas tenable, les animaux étant essentiellement prélevés le Week-end. Néanmoins la commission considère que l'impact de cette mesure sur la protection des habitats et le repeuplement du gibier est avéré.</p> <p>Il est rappelé que le but des différents critères de surface retenus pour la délivrance de plans de chasse chevreuil (PC) est de favoriser le regroupement de territoires et donc de diminuer le nombre de PC (700 en 56). La balle d'une carabine à canon lisse n'est pas plus dangereux que celle utilisée par une carabine à canon rayé. A la question d'un membre de la commission sur la possibilité d'utiliser le point rouge à l'approche ou à l'affût, le représentant de l'ONCFS précise que les dispositions réglementaires autorisent son utilisation mais que la mesure préconisée par la fédération des chasseurs d'utiliser uniquement la carabine munie d'une lunette de visée est une mesure éthique et sécuritaire qui permet au chasseur beaucoup plus de précision létale, notamment sur des distances plus importantes.</p>	
		<p>La commission valide la modification de rédaction de l'action éthique n° 1 sous la forme suivante:</p> <p>"La fédération des chasseurs souhaite favoriser la protection et le repeuplement des espèces en proposant au préfet de conserver les deux jours de non chasse à tir actuellement en vigueur, les mardi et vendredi"</p> <p>Aucune modification ne sera apportée aux dispositions concernant la fiche Chevrenuil du SDGC.</p>

<p><u>Lièvre (p 16 et 17)</u></p> <p><i>"Il est étonnant que dans les mesures visant à développer la population très restreinte des lièvres, il ne soit rien indiqué sur la gestion des espèces susceptibles de provoquer des dégâts, tels que le renard.</i></p> <p><i>Vous êtes très certainement au courant d'une étude qui a été réalisée en Loire-Atlantique et qui démontre que là où les renards sont les plus nombreux, à savoir le sud de la Loire, les lièvres le sont, le moins, et inversement au nord de ce fleuve."</i></p> <p><u>Bécasse des bois (p 21 et 22)</u></p> <p><i>" J'estime que le PMA annuel instauré au niveau national est suffisant et qu'il n'y a pas lieu de promouvoir le PMA hebdomadaire imposé dans le Morbihan. Je pense, par contre, compte tenu de la spécificité de cet oiseau extraordinaire, qu'il serait judicieux de n'en autoriser la chasse qu'avec des chiens de groupe 7 et ce dès le début de la saison"</i></p>	<p>Les plans de chasse lièvre ont permis le développement des populations de lièvres sur le département. Il faut désormais pérenniser ces populations, voire les développer dans certains secteurs et l'augmentation du seuil minimum de chasse avec un indice kilométrique d'abondance qui passe de 1 à 1,5 y contribuera. Quant à l'espèce renard roux, son classement comme ESOD (ex nuisible) dans le département permet une régulation locale adaptée qui limite entre autres les dommages sur les populations de lièvres. Il est rappelé que le classement comme ESOD du renard est de compétence ministérielle</p> <p>La bécasse des bois est une espèce d'oiseau emblématique de Bretagne. Il est rappelé qu'avant l'instauration d'un PMA national, les départements bretons avaient déjà une approche régionale de la gestion des populations de bécasses qui préconisait un PMA hebdomadaire. Fort de cette expérience qui a permis de maîtriser les prélèvements, d'améliorer la connaissance et d'assurer la pérennité de sa chasse, la fédération des chasseurs, dans la continuité du précédent SDGC, tient à promouvoir la mise en place du PMA hebdomadaire au niveau national. Quant à la demande de n'autoriser sa chasse qu'avec des chiens de groupe 7 et 8, elle n'est pas une mesure réglementaire et ne peut être que préconisée dans le SDGC.</p>	<p>Aucune modification ne sera apportée aux dispositions concernant la fiche Lièvre du SDGC.</p> <p>Le SDGC ne peut afficher comme une mesure réglementaire la chasse à la bécasse avec des chiens de groupe 7 et 8, à partir de mi-janvier. Cette disposition ne sera conservée que dans les mesures de gestion éthiques des prélèvements.</p>
--	--	---

GROUPE B

OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS	Motifs de la décision	Avis de la CD/CFS et prise en compte dans le document
<p>Concerne les fiches espèces (2 contributions) :</p> <p>Faisan de Colchide (p 20)</p> <p><i>-" -" Dans le cadre de cette consultation du public sur le renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique, je souhaite intervenir sur la gestion de la chasse sur l'île de Hoëdic et notamment sur la gestion de la population de Faisan de Colchide.</i></p> <p><i>Ce gibier a été introduit sur l'île en 1991. Au cours des années 1990, la population de l'espèce s'est peu développée, mais elle a très fortement augmenté à partir du début des années 2000. Les maxima que j'ai pu compter sur l'île font état de 100 individus en 2002, 200 en 2009 et elle doit actuellement dépasser les 300 voire 400 individus (mais il n'y a pas de comptage organisé par la fédération des chasseurs). Le Faisan de Colchide a un régime alimentaire omnivore composé de végétaux mais aussi de protéines animales (comme les poules). Il va ainsi consommer de nombreux invertébrés (insectes, gastéropodes, araignées...) et des petits vertébrés (lézards, amphibiens notamment).</i></p> <p><i>Ainsi, la densité de la population de l'espèce sur un petit territoire insulaire comme Hoëdic a un impact très fort sur les invertébrés et les petits vertébrés. Cet impact peut être assimilé actuellement à celui du Rat surmulot. Et même, il est supérieur à celui du Rat surmulot pour certaines espèces. Je pense ainsi que le Faisan de Colchide est responsable de la disparition de la Mante religieuse sur Hoëdic (espèce non revue depuis 2004). Il est probable que d'autres espèces d'invertébrés moins visibles et moins connues aient ainsi disparu d'Hoëdic depuis le début des années 2000 (gastéropodes, orthoptères, araignées...) alors qu'elles avaient survécus à des centaines ou milliers d'années d'insularité.</i></p> <p><i>Aujourd'hui, les populations de Lézard vert et Lézard des murailles, ainsi que de Triton palmé, Pélodyte ponctué et Crapaud calamite qui subsistent naturellement sur l'île, en situation d'endémisme, paraissent en déclin (par exemple, aucun chant de Pélodyte entendu cet automne sur l'île dans les secteurs où il est habituellement présent) et doivent payer un lourd tribut aux faisans. En Belgique, il a été scientifiquement montré que des populations de Lézard vivipare ont été localement exterminées par le Faisan de Colchide et les lâchers à répétition.</i></p>	<p>Il est avéré que les faisans peuvent prédater certains reptiles, mais souvent de manière opportuniste. Il est possible que, compte tenu de l'absence de prédateurs et d'une faible pression de chasse, un déséquilibre se soit créé. Il pourrait être utile, en vue du SDGC suivant, d'effectuer un diagnostic des populations de faisans et de leur impact sur la très petite faune des îles morbihannaises.</p>	<p>Il est demandé à la fédération des chasseurs de prévoir un suivi de la population de faisans sur Hoëdic afin d'estimer le niveau de population acceptable sur ce territoire.</p>

Par ailleurs, il est également notable de constater dans les jardins potagers de l'île, ou simplement à la mangeoire de mon jardin, que la présence même du Faisan fait fuir les petites espèces d'oiseaux. Lorsqu'un ou des Faisans arrivent, toutes les espèces de passereaux qui se nourrissent au sol (Accenteur moche, Grives, certains Pouillots, Pinsons, Verdier d'Europe, Bruants...) déguerpissent immédiatement. On peut donc imaginer que cet impact négatif n'est pas négligeable à l'échelle de l'île toute entière, réputée être une halte importante pour la migration des oiseaux, si parmi eux les espèces terrestres qui s'alimentent à terre ne peuvent plus se nourrir convenablement pour se ressourcer.

La richesse faunistique de l'île d'Hoëdic est issue de millénaires d'isolement (et aujourd'hui de l'absence d'agriculture intensive). Ce petit territoire abrite des espèces qui ont disparu sur le continent ou qui sont menacées et qui sont la proie des Faisans : le longicorne prairial Iberodorcadion fuliginator, le coléoptère de plage Nébrie des sables ou l'araignée de la dune grise Eresus kollari unique en Bretagne, les reptiles et amphibiens... entre autre exemple. Il est triste et navrant de constater aujourd'hui que cette richesse est menacée par une espèce introduite pour le seul loisir de quelques personnes.

Je ne suis pas contre la présence des Faisans sur l'île et je comprends qu'ils fassent le loisir de quelques chasseurs, mais la gestion cynégétique de cette espèce doit absolument tenir compte du caractère insulaire du territoire, de cette richesse faunistique isolée du continent, rare, parfois unique et fragile, et de l'absence de prédateurs naturels pour le Faisan sur l'île d'Hoëdic. Cette population ne doit pas constituer une menace pour les espèces sensibles de la faune de l'île.

Sur le plan réglementaire, cette population surabondante de Faisans, n'est pas cohérente avec les protections dont jouit l'île et son patrimoine : protection des espèces, Natura 2000, protections des paysages. Un comptage annuel des mâles chanteurs devrait être organisé et un cota fixé pour contrôler la taille de la population en fin de saison de chasse.

Mon avis sur la question est que le nombre de mâles chanteurs ne devrait pas dépasser 30, et celui des femelles 60 à la fin janvier. Par ailleurs, la population se portant très bien, les lâchers de nouveaux individus devraient être totalement proscrits."

"Le nombre excessif de faisans sur l'île d'Hoëdic est une question revenant année après année. L'hiver dernier, lors de l'enquête sur la perception des rats auprès des habitants de l'île (étudiants de Louis

<p>Brigand, UBO), les faisans sont ressortis comme la nuisance perçue comme dominante. Le principal grief résulte des destructions dans les jardins, mais aussi d'un impact visuel excessif dans un paysage naturel préservé et d'une possible incidence sur la biodiversité, entomofaune en particulier.</p> <p>Hoëtic est un petit territoire insulaire, sans prédateurs pour les faisans, avec une pression de chasse faible, et sans territoire voisin disponible pour de possibles débordements de population comme sur le continent. Un cadrage devant être élaboré pour les 6 ans à venir, il serait utile d'envisager qu'un diagnostic objectif de cette population et de son impact soit réalisé par les gestionnaires, définir un nombre de faisans souhaitable, un moyen de mesure et de contrôle de la population pour les années à venir. "</p>		
--	--	--

GROUPE C

OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS	Commentaires	Avis de la CDCFS et prise en compte dans le document
<p>Opposition au SDGC (6 contributions)</p> <p>- " Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi par des chasseurs, pour des chasseurs, et pour une durée de 6 ans. Un tiers des oiseaux de nos campagnes a disparu, il est inadmissible d'en exterminer encore, juste pour le plaisir. Les nuisibles ne sont pas ceux évoqués dans ce SDGC, ce sont bien les chasseurs qui par leurs actions déséquilibrent l'autorégulation des milieux naturels. Je m'oppose donc à ce SDGC. "</p> <p>- "Je suis opposé à ce SDGC car c'est une atteinte à la biodiversité, à l'équilibre du vivant dans nos écosystèmes déjà en périls. "</p> <p>- "Je suis opposée à ce SDGC 2018-2024 car j'estime que cela programme et tend à justifier des activités destructrices de la faune sauvage pour les six années à venir. Or la biodiversité est déjà trop mal en point. Je vous prie de prendre en compte mon opinion sur ce sujet.</p> <p>- " dans l'état actuel des choses dites et pour ce que j'en connais, je</p>	<p align="center">Aucun commentaire de la CDCFS</p>	<p align="center">Aucun avis de la CDCFS.</p>

<p>considère qu'un SDGC sans immédiate opposition organisée est un dicat, que c'est au sens originel du terme un "imposture", discrète certes mais éventuellement dangereuse. Je m'oppose donc à la pérennité et aux orientations de ce SDGC, sans une mise à plat de ses conditions d'existence, sans un débat raisonnable où un compromis puisse être trouvé pour le bien d'une collectivité citoyenne, humaine, animale, planétaire, ce qu'on appelle le bien commun.</p>		
<p>Concerner les jours de non chasse (3 contributions) : action éthique 1</p> <p>- " Bonjour je me promène avec mes enfants le mercredi et le week-end en forêt et je n'ai pas envie que l'on me tire dessus je ne suis pas d'accord avec ce SGDC."</p> <p>- " Ce SDGC prévoit toujours de chasser les week-ends et le mercredi ! Je fais du VTT ! Je ne suis pas d'accord ! "</p>	<p>Il est difficile d'interdire la chasse les jours précités sans déséquilibrer totalement l'activité cynégétique du département. En effet, la régulation du gibier, particulièrement du grand gibier, ne se fait que principalement pendant la période des WE où la population de chasseurs est suffisante pour organiser des battues. Face à une population de chasseurs en décroissance (~3% par an), l'interdiction de chasse le WE ne ferait qu'accroître la perte de chasseurs et le niveau de dégâts occasionner par ces espèces de gibier.</p>	<p>Le préfet n'est pas compétent en la matière, il peut limiter les jours de chasse que pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier.</p>
<p>Régulation des populations de sangliers (p 14) : 1 contribution</p> <p>- "Suivre activement les travaux scientifiques de stérilisation des populations de sangliers par voie orale, et appliquer cette méthode dès qu'elle sera disponible."</p>	<p>Les essais ne sont pas probants, notamment en matière sanitaire (impact comportemental des animaux sur le long terme, venaison).</p>	<p>avis défavorable compte tenu du risque sanitaire éventuel.</p>
<p>Agrainage du sanglier (p 14) : 2 contributions</p> <p>- "...Interdiction totale de toute forme d'agrainage.. Il convient de rappeler que les pratiques d'agrainage qu'elles soient à but cynégétique ou de dissuasion ne produisent qu'un seul résultat : l'augmentation des populations concernées."</p> <p>- "Il n'y a que les populations de sangliers qui pullulent et là les chasseurs ne font rien, ou presque ! C'est on peut le dire, en effet plus risqué d'organiser des battues au sanglier que de traquer des chevreuils... Or les sangliers sont responsables de plus de 85 % des dégâts de grand gibier, alors quand on lit dans ce SDGC qu'il est encore prévu d'agrainer le grand gibier, on se dit que l'on a vraiment affaire à des irresponsables"</p>	<p>Suite à 3 années d'expérimentation de l'interdiction d'agrainage sur la presqu'île de Rhuy, il a été décidé dans un premier temps de généraliser cette mesure à l'ensemble des départements sauf sur 5 grands massifs forestiers (Conveau, Québécois, Lanoué, Coëtquidan et Villeneuve). Si dans un premier temps cette mesure exonère les grands massifs précités, c'est que les populations de sangliers y sont importantes et que le risque d'une augmentation significative du niveau des dégâts sur les territoires limitrophes est trop élevé.</p>	<p>La commission souhaite que pour les cinq grands massifs forestiers, l'impact éventuel des pratiques d'agrainage sur l'évolution des dégâts causés aux cultures et les prélèvements fasse l'objet d'une analyse. Cette mesure doit figurer dans les mesures de régulation des populations de sangliers du SDGC sous la forme suivante : <i>"pour ces massifs, l'impact éventuel des pratiques d'agrainage sur l'évolution des dégâts causés aux cultures et les prélèvements fera l'objet d'une analyse"</i></p>

Suivi des populations de gibier : 2 contributions		
<p>- " Dans ce projet de SDGC, il n'y aucun relevé des populations animales, ni aucune répartition de leur habitat, les seuls chiffres qui peuvent être produits sont ceux des bilans de chasse "</p> <p>- "...aucun comptage des espèces, aucun relevé des populations animales...Tout ce qui est énoncé dans le document prédictif (évaluation environnementale) n'a donc aucun caractère de fiabilité car... aucun diagnostic d'état du milieu en 2017 n'existe. "</p>	<p>La fédération de chasse informe la commission que pour certaines espèces de gibier, des circuits de comptage sont mis en place chaque année, en collaboration avec les sociétés de chasse (IKA Lièvres, chevreuil). Les prélèvements à la chasse ne sont en effet qu'un indicateur qui permet de donner une tendance. Compte tenu de la non territorialité de l'espèce, il est difficile de connaître le niveau de population exacte dans le département.</p>	<p>La commission souhaite que la fédération des chasseurs ait une réflexion sur une mise en forme de ces données.</p>
<p>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (p 36) : 1 contribution</p> <p>- "Les plantes exotiques envahissantes représentent une menace forte sur le fonctionnement de la biodiversité des marais; Il est important de sensibiliser les propriétaires de marais de chasse privé à ces enjeux...actuellement, cet enjeu n'est pas mentionné dans le SDGC..."</p>	<p>La commission abonde en ce sens, le SDGC doit prendre en compte cet aspect de reconquête de la biodiversité en sensibilisant les propriétaires chasseurs à cette problématique. Cette demande a déjà été intégrée au SDGC sous l'action biodiversité n° 9 : " La fédération prévoit de sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de territoires (marais, étangs,...) sur la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes. Ces espèces (baccharis, jussies, crassule de Helms, etc) peuvent proliférer rapidement et se propager à d'autres sites. La sensibilisation doit donc passer par la formation à la reconnaissance de ces plantes et la préconisation de mesures de gestion"</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable de la CDCFS</p>

Sécurité publique (p 38,39 et 40) : 1 contribution

"Dans un objectif d'amélioration de la sécurité des citoyens, je demande à ce que les dates de chasse soient clairement définies, communes à toutes les espèces et sans dérogation. Il me semble adéquat d'autoriser la chasse de mi-septembre à fin février et d'interdire tout mode de chasse ou de piégeage en dehors de cette période, car il me semble que beaucoup d'accidents surviennent en raison de ce manque de clarté pour la population.

Il est d'autre part important de rappeler à tous les chasseurs les règles de comportement à proximité des habitations, nous relevons tous les dimanches des infractions (tir à moins de 100m. des maisons, fusils non cassés lors de déambulation sur la voie publique ou les voies de chemin de fer, attitude insolente et tapageuse face à notre incompréhension de riverains qui essaient de profiter de leur dimanche pour se balader en famille dans un périmètre proche de lieux de vie)."

Formation piégeage nuisibles (p 42) : 1 contribution

"3. Le risque avéré de zoonose paraît incompatible avec l'enseignement du piégeage à des élèves, à des agriculteurs, etc. Cette activité devrait être limitée à des salariés de l'ONCFS."

Les périodes d'ouverture générale de la chasse sont fixées par le code de l'environnement du 3ème dimanche de septembre à fin février. L'arrêté qui organise chaque année la campagne de chasse et en précise les périodes, est publié fin avril ou début mai. Des dérogations ministérielles peuvent en effet être autorisées pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en dehors de cette période, on ne parle d'ailleurs plus de chasse du gibier mais de destruction. Même si la réglementation prévoit de nombreuses périodes et modes de chasse, ce manque de clarté ressenti par certains citoyens ne rend pas la chasse plus accidentogène. Quant au comportement de certains chasseurs, la fédération des chasseurs va veiller, par les mesures de sécurité publique qu'elle propose dans le SDGC, de développer la prise en compte de leur environnement proche afin d'améliorer la cohabitation avec les autres usagers de la nature.

La mission principale de l'ONCFS demeure la police de l'environnement (qui comporte le volet police de la chasse). La Fédération des chasseurs (FDC) met en place chaque année de nombreuses formations aux risques sanitaires des piégeurs. Compte tenu de la baisse importante du nombre de piégeurs agréés, la FDC envisage une action d'information, notamment auprès des agriculteurs (voire auprès des lycées agricoles si possible) qui sont les premiers concernés par les dégâts occasionnés par certaines espèces.

Aucune modification particulière ne sera apportée aux dispositions du SDGC. La commission souhaite néanmoins que l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la chasse fasse l'objet d'une réflexion sur sa lisibilité par les chasseurs et les non chasseurs.

Aucune modification particulière ne sera apportée aux dispositions du SDGC.

<p>Fiches espèces petit gibier (p 15 à 20) : 1 contribution</p> <p><i>- "La fédération de chasse elle-même évalue certaines espèces comme étant en faible effectif (lapin, lièvre, faisan, perdrix). Ne faut-il pas geler le prélèvement de ces espèces en attendant que leur effectif atteigne un niveau acceptable ? La FDC évoque la mise en place durant le plan 2012-2018 de mesures de gestion visant à la restauration de leur habitat, sans fournir de chiffres pouvant attester d'une restauration des effectifs. En l'absence de données concrètes, il serait sage de geler les prélèvements. "</i></p> <p><i>- Lâcher d'animaux élevés : impact sur la Faune Sauvage intra espèce, mais aussi inter espèces (prédation ? occupation du milieu ? hybridation ?) Est-ce mesuré ? Est-ce sous contrôle ? il serait intéressant de mesurer les impacts ultérieurs sur la diversité (génétique notamment, et donc résistance aux maladies). Quid du risque d'apport de maladie dans une espèce jusqu'alors indemne ?</i></p>	<p>L'interdiction d'exercice de la chasse d'une ou plusieurs espèces en vue de la reconstitution des populations n'est pas de la compétence du SDGC mais du préfet, qui chaque année, dans l'arrêté d'exercice de la chasse prévoit ou non ses dispositions après avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage. Il est rappelé que les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et les deux jours de non chasse à tir (mardi et vendredi) qui sont proposés chaque année permettent également de reconstituer les populations de gibier. Quant aux lâcher de gibier dans la nature, essentiellement des faisans et perdrix d'élevages, des contrôles sanitaires des élevages autorisés sont effectués chaque année par la direction départementale de protection des populations.</p>	<p>Aucune modification particulière ne sera apportée aux dispositions du SDGC.</p>
---	--	--

Rappel : au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision (approbation du préfet) rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision, en indiquant les observations du public dont il a été tenu compte.